



Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses –

Guide de classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses

mars 2017

Environnement et Changement climatique Canada
Division de la réduction et de la gestion des déchets

ISBN : 978-0-660-06645-5
No de cat. : En14-235/2-2016F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada, Thinkstock

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2017

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Liste des annexes	ii
2. Qu'est-ce qu'un déchet dangereux en vertu du Règlement?	2
3. Qu'est-ce qu'une matière recyclable dangereuse en vertu du Règlement?	11
4. Classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses à l'aide des codes requis en vertu du Règlement.....	13
5. Exemples de classification	18
6. Source supplémentaire d'information	20
7. Annexes	21

Liste des annexes

Annexe 1 : Raisons pour lesquelles les déchets et les matières sont destinés à l'élimination ou au recyclage (tableau 1 de la Décision de l'OCDE C(88)90/Final)	21
Annexe 2 : Opérations d'élimination des déchets dangereux (annexe 1 du Règlement).....	22
Annexe 3 : Opérations de recyclage des matières recyclables dangereuses (annexe 2 du Règlement).....	23
Annexe 4 : Types génériques de déchets potentiellement dangereux (tableau 3 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)	24
Annexe 5 : Constituants des déchets potentiellement dangereux (tableau 4 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)	26
Annexe 6 : Liste des caractéristiques de danger (tableau 5 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)	28
Annexe 7 : Activités susceptibles d'engendrer des déchets potentiellement dangereux (tableau 6 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)	29
Annexe 8 : Liste principale des flux de déchets à être contrôlés en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final.....	33
Annexe 9 : Annexe VIII de la Convention de Bâle.....	35
Annexe 10 : Partie II de l'annexe 4 de la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final.....	39

1. Introduction

Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières dangereuses* (ci-après appelé *Règlement*) adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE), réglemente les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses qui franchissent les frontières internationales (c.-à-d. exportés du Canada, importés au Canada ou en transit au Canada). Le *Règlement* est le mécanisme par lequel le Canada met en œuvre ses obligations internationales aux termes de la Convention de Bâle¹, de l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux² et certaines décisions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³.

Le *Règlement* précise ce qui est considéré comme des « déchets dangereux » et des « matières recyclables dangereuses », aux fins de la LCPE et du *Règlement*, et il établit un régime de permis pour assurer le contrôle et le suivi de leurs mouvements transfrontaliers entre le Canada et d'autres pays. C'est par le biais de ce processus de délivrance de permis que le Canada obtient le consentement des pays importateurs et de transit et donne son consentement pour les importations au Canada.

1.1 Objet du Guide de classification

Le Guide de classification est un document d'accompagnement du *Guide de l'application du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (aussi appelé Guide d'application du REIDDMRD)⁴. Les lecteurs doivent d'abord lire le Guide d'application du REIDDMRD pour se familiariser avec le *Règlement*. Ils doivent aussi prendre connaissance du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD)⁵ administré par Transports Canada pour bien comprendre certains des renseignements contenus dans le présent guide. Le Guide de classification a pour but de fournir des conseils pratiques pour aider à déterminer si un déchet ou une matière recyclable est visé par le *Règlement*, ainsi qu'à classer les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses en sélectionnant les codes qui décrivent un déchet ou une matière recyclable aux fins de notification (à l'aide du système électronique ou du formulaire d'administration) et de suivi des déplacements. Toutefois, en cas de divergence entre ce guide et le *Règlement*, le *Règlement* a préséance.

¹ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination (voir <http://www.basel.int> pour plus d'information)

² L'Accord entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux (voir <https://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=EB0B92CE-1> pour plus d'information)

³ Décision de l'OCDE C(2001) 107/Final, « Décision du conseil concernant la révision de la décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation » (voir <https://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=6E36C8C4-1> pour plus d'information)

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=8BBB8B31-1>.

⁵ Voir <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm> pour plus d'information.

1.2 Approche de classification

L'approche fondamentale s'appuie sur des listes et des critères de danger. Les listes n'ont pas comme objectif d'être exhaustives et, par conséquent, les listes et les critères de danger sont complémentaires. Les critères de danger, qui incluent des tests tels que la procédure de lixiviation pour essais de caractéristiques de toxicité (Toxicity Characteristic Leaching Procedure - TCLP), sont nécessaires pour caractériser les dangers des déchets et des matières recyclables qui ne sont pas spécifiquement dénommés dans la liste.

1.3 Utilisation du guide

Ce guide est composé des sept sections suivantes :

1. Introduction
2. Qu'est-ce qu'un déchet dangereux en vertu du Règlement?
3. Qu'est-ce qu'une matière recyclable dangereuse en vertu du Règlement?
4. Classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses à l'aide des codes requis en vertu du Règlement
5. Exemples de classification
6. Sources de renseignements supplémentaires
7. Annexes

Les annexes du présent guide contiennent des tableaux utilisés dans la classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses qui n'apparaissent pas directement dans le Règlement, mais dans lequel on y fait référence (p. ex., listes et appendices pertinents des décisions de l'OCDE et annexes de la Convention de Bâle). Dans les cas particuliers où il n'était pas possible de fournir un tableau (p. ex., fournir la liste des codes HS aurait donné lieu à un trop grand tableau), la référence appropriée est fournie. Une liste des annexes est fournie à la page 2 de ce guide.

Le guide est destiné aux personnes qui connaissent assez bien le RTMD; toutefois, il ne donne pas d'indication sur le respect des exigences du RTMD relatives à la classification, à la pose de plaque ou à l'étiquetage.

2. Qu'est-ce qu'un déchet dangereux en vertu du Règlement?

2.1 Définition de déchet dangereux

Selon le paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement, « déchet dangereux » s'entend de toute chose qui est **destinée à être éliminée** selon une opération prévue à l'annexe 1 (reproduite à l'annexe 2 du présent document), et qui répond aussi **à au moins** une des six exigences décrites dans les sections 2.1.1 à 2.1.6 de ce document.

Veuillez noter que les descriptions faites aux sections 2.1.1 à 2.1.6 ainsi qu'à la section 2.2 de ce guide s'appliquent aussi à la définition de « matière recyclable dangereuse » figurant à section 3.1. Les sections 2.1.1 à 2.1.6 de ce guide font donc référence aux matières recyclables dangereuses pour éviter d'avoir à répéter ces descriptions à la section 3.1. De plus, une référence aux déchets dans ces sections peut être substituée

par une référence aux matières recyclables.

2.1.1 Figure dans la **colonne 2 de l'annexe 3** du Règlement

Ces déchets sont désignés comme dangereux aux fins des exportations, importations et transits. Ils pourraient ne répondre à aucun critère de danger, mais ils sont inclus pour respecter les obligations internationales du Canada et les exigences de la LCPE. Ces déchets comprennent notamment les déchets biomédicaux, les huiles usées et certaines matières toxiques inscrites dans la LCPE, comme les dioxines et les furanes.

Veillez noter qu'il est interdit d'importer ou d'exporter des déchets biomédicaux aux fins de recyclage, étant donné qu'ils ne peuvent qu'être éliminés.

2.1.2 Est incluse dans au moins une des **classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 9** du RTMD

Le RTMD divise les matières dangereuses en neuf classes selon le type de danger qu'ils représentent. Les neuf classes de matières dangereuses sont les suivantes (voir la section 2.2. du présent guide pour plus d'information) :

Classe 1 : Explosifs (NON COUVERTS PAR LE RÈGLEMENT)

Remarque : Les explosifs sont régis par la *Loi sur les explosifs* et son règlement d'application.

Classe 2 : Gaz

Classe 3 : Liquides inflammables

Classe 4 : Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)

Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques

Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

Classe 7 : Matières radioactives (NON COUVERTES PAR LE RÈGLEMENT)

Remarque : Les matières radioactives sont régies par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Classe 8 : Matières corrosives

Classe 9 : Produits, matières ou organismes divers

La Partie 2 du RTMD établit la marche à suivre pour déterminer si une matière est incluse dans l'une des neuf classes. Plus précisément, une matière est une matière dangereuse si :

- elle figure nommément à l'annexe 1 du RTMD⁶ et est sous une forme, un état ou une concentration qui satisfait aux critères visant l'inclusion dans au moins une des classes énoncées dans la Partie 2;

⁶ Une base de données pour des recherches dans l'annexe 1 du RTMD est disponible à <http://wwwapps.tc.gc.ca/saf-sec-sur/3/sched-ann/formulaireannexe1.aspx>

- elle satisfait tout simplement aux critères d'inclusion dans l'une des classes énoncées à la Partie 2 du Règlement.

Ainsi, l'annexe 1 du RTMD peut fournir une première indication à savoir si une matière peut ou non être incluse dans l'une des neuf classes, mais les critères énoncés dans la Partie 2 du RTMD doivent être respectés. Veuillez noter que la classe 1 et la classe 7 ne sont pas visées par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières dangereuses*.

2.1.3 Figure dans la **colonne 2 de l'annexe 4 du Règlement** et est incluse dans au moins une des **classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 9** du RTMD

L'annexe 4 donne la liste des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses incluant les ajouts faits par les États-Unis au milieu des années 1990 et par l'Ontario. Les deux parties de cette annexe comprennent les listes F et K de la United States Environmental Protection Agency (US EPA) générées par des procédés particuliers ou des industries. De plus, la partie 1 de l'annexe 4 reflète la dénomination américaine des éléments 1 à 5, qui comprend une concentration de 10 % comme seuil d'inclusion. Les listes présentées dans l'annexe 4 permettent une harmonisation plus rapprochée avec les listes de déchets industriels dangereux des États-Unis et de l'Ontario, en plus des autres listes internationales visant l'industrie.

2.1.4 Figure dans la **colonne 1 de l'annexe 5** du Règlement en concentration égale ou supérieure à la concentration applicable établie dans la **colonne 2** de cette annexe

2.1.5 Produit un lixiviat contenant un constituant figurant à la **colonne 2 de l'annexe 6** du Règlement en concentration égale ou supérieure à la concentration applicable établie dans la **colonne 3** de cette annexe

Cette annexe établit les constituants et les limites relatives au test prescrit pour établir la lixiviation, la méthode 1311 de l'US EPA. La méthode 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure (TCLP), est utilisée pour mesurer la présence et la mobilité des constituants dangereux qui pourraient migrer du déchet vers l'environnement, où ils représentent un danger pour la santé humaine et l'environnement. Ce test vise aussi les matières recyclables, car dans les circonstances où la possibilité de recycler ces matières venait à disparaître, les matières en question pourraient finir par être éliminées.

2.1.6 Figure dans la colonne 2 de l'annexe 7 du Règlement, est pure ou est le seul ingrédient actif et n'est pas utilisé

Ces déchets comprennent les déchets de produits chimiques commerciaux et les matières dangereuses recyclables inclus dans les listes P et U de l'US EPA. Ces matières sont des produits chimiques commerciaux ou des produits manufacturés intermédiaires qui, de temps à autre, ne correspondent plus aux spécifications ou ne peuvent plus être utilisés. Cette liste est cohérente avec l'approche actuelle utilisée tant par les É.-U. que l'Ontario.

2.2 Caractéristiques de danger des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du RTMD

La présente section résume les exigences figurant dans la Partie 2 du RTMD. Veuillez consulter le site Web de Transports Canada pour obtenir tous les détails. En cas de divergence entre l'information figurant dans la *Guide de classification* et la Partie 2 du RTMD, le RTMD a préséance. Veuillez noter qu'une référence aux déchets dans cette section peut être substituée par une référence aux matières recyclables.

Classe 2 : Gaz

Une matière est incluse dans la classe 2, si elle est, selon le cas :

- (a) un gaz faisant partie de l'une des divisions décrites ci-dessous;
- (b) un mélange de gaz;
- (c) un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- (d) un objet chargé d'un gaz;
- (e) de l'hexafluorure de tellure;
- (f) un aérosol.

Divisions

La classe 2 comprend les trois divisions suivantes :

Classe 2.1 : Gaz inflammables, laquelle comprend les gaz qui, à 20 °C et à la pression absolue de 101,3 kPa, selon le cas

- (i) sont inflammables en mélange à 13 pour cent par volume ou moins avec l'air
- (ii) ont une plage d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage déterminée conformément aux épreuves ou aux calculs prévus à la norme ISO 10156;

Classe 2.2 : Gaz ininflammables, non toxiques, laquelle comprend les gaz qui sont transportés à une pression absolue supérieure ou égale à 280 kPa à 20 °C ou comme liquides réfrigérés, et qui ne sont pas inclus dans la classe 2.1, Gaz inflammables, ni dans la classe 2.3, Gaz toxiques

Classe 2.3 : Gaz toxiques, laquelle comprend les gaz qui répondent à l'une des conditions suivantes

- (i) ils sont connus comme étant toxiques ou corrosifs pour l'être humain, selon la norme CGA P-20, la norme ISO 10298 ou autres preuves documentaires publiées dans des revues techniques ou des publications gouvernementales
- (ii) ils ont une valeur CL_{50} inférieure ou égale à 5 000 ml/m³.

Groupes d'emballage

Il n'y a pas de groupes d'emballage pour la classe 2, Gaz.

Les lignes directrices de la détermination de la valeur LC_{50} se trouvent aux articles 2.16 et 2.17 de la Partie 2 du RTMD.

Classe 3 : Liquides inflammables

Les matières qui sont incluses dans la classe 3 sont des liquides ou des liquides contenant des solides en solution ou en suspension qui, selon le cas,

- (a) ont un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C en utilisant la méthode d'épreuve en creuset fermé visée au chapitre 2.3 des *Recommandations relatives au transport des matières dangereuses des Nations Unies*⁷ (ci-après nommées les Recommandations de l'ONU);
- (b) sont destinées à être, ou sont censées être, à une température supérieure ou égale à leur point d'éclair à n'importe quel moment pendant qu'elles sont en transport.

Remarque : un point d'éclair de 65,6 °C, obtenu par la méthode de creuset ouvert discuté au chapitre 2.3 des Recommandations de l'ONU, équivaut à 60 °C par la méthode du creuset fermé.

Les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 35 °C ne sont pas inclus dans la classe 3 si, selon le cas

- (a) ils n'entretiennent pas la combustion, tel qu'il est déterminé conformément à l'épreuve de combustibilité entretenue visée à l'article 2.3.1.3 du chapitre 2.3 des Recommandations de l'ONU;
- (b) ils ont un point d'inflammation supérieur à 100 °C, tel qu'il est déterminé conformément à la norme ISO 2592;
- (c) sont des solutions miscibles avec l'eau dont la teneur en eau est supérieure à 90 pour cent (masse).

⁷ Se reporter à la version la plus récente des Recommandations de l'ONU. Les Recommandations de l'ONU sont accessibles à l'adresse suivante :

http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/unrec/rev13/13nature_f.html

Groupes d'emballage

Les liquides inflammables inclus dans la classe 3, Liquides inflammables, sont inclus dans l'un des groupes d'emballage suivants :

Groupe d'emballage	Point initial d'ébullition	Point d'éclair
Groupe I	inférieur ou égal à 35 °C à 101,3 kPa	tout
Groupe II	supérieur à 35 °C à 101,3 kPa	moins de 23 °C
Groupe III	S'ils ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les groupes d'emballage I ou II, ils sont inclus dans le groupe d'emballage III.	

Les exceptions aux groupes d'emballage ci-dessus apparaissent dans la liste de la Partie 2 du RTMD, article 2.19.

Classe 4 : Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives)

Divisions

Les déchets inclus dans la classe 4 sont fractionnés dans les trois divisions suivantes (des détails supplémentaires sont fournis dans la Partie 2 du RTMD, article 2.21) :

Classe 4.1 : Solides inflammables

Classe 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Classe 4.3 : Matières hydroréactives

Groupes d'emballage

Tels que désignés à l'article 2.22 et compilés dans la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD.

Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques

Divisions

La classe 5 comprend les deux divisions suivantes :

Classe 5.1 : Matières comburantes, laquelle comprend les matières qui dégagent de l'oxygène provoquant ainsi la combustion d'autres matières ou contribuant à celle-ci (tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.5.2 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU)

Classe 5.2 : Peroxydes organiques, laquelle comprend les matières qui, selon le cas

- (i) sont des composés organiques thermiquement instables qui contiennent de l'oxygène de structure bivalente « -O-O- », tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2.5.3 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU;
- (ii) sont susceptibles de décomposition auto-accélérée exothermique;
- (iii) possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (A) elles sont susceptibles de décomposition explosive
 - (B) elles brûlent rapidement

- (C) elles sont sensibles aux chocs ou au frottement
 - (D) elles réagissent dangereusement avec d'autres matières
 - (E) elles causent des dommages aux yeux
- (iv) figurent à la liste des peroxydes organiques à l'article 2.5.3.2.4 du chapitre 2.5 des Recommandations de l'ONU.

Groupes d'emballage

Tels que désignés à l'article 2.25 et compilés dans la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD.

Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses

Divisions

La classe six comprend les deux divisions suivantes :

Classe 6.1 : Matières toxiques, laquelle comprend les matières susceptibles de causer la mort ou des blessures graves, ou de nuire à la santé humaine, si elles sont absorbées par ingestion, par inhalation ou par voie cutanée. Les groupes de matières toxiques sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Forme	Toxicité	LD₅₀	LC₅₀
Toute	Ingestion	Égal ou inférieur à 300 mg/kg	
Toute	Contact	Égal ou inférieur à 1000 mg/kg	
Vapeur	Inhalation		Égal ou inférieur à 5 000 mL/m ³
Poussières/ brouillards	Inhalation		Égal ou inférieur à 4 mg/L

Les lignes directrices pour la détermination de la valeur LD₅₀ sont fournies aux articles 2.30 et 2.31 de la Partie 2 du RTMD.

Classe 6.2 : Matières infectieuses, laquelle comprend les matières infectieuses définies dans la Partie 1 du RTMD comme étant des matières connues pour contenir, ou dont il est raisonnable de croire qu'elles contiennent, des micro-organismes viables comme des bactéries, des virus, des rickettsies, des parasites, des champignons ou d'autres agents tels que des prions connus pour causer, ou dont il est raisonnable de croire qu'ils causent, des maladies chez l'homme ou l'animal et qui sont énumérés à l'annexe 3 du RTMD, ou qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'une matière énumérée à l'annexe 3 du RTMD.

Les déchets inclus dans cette classe sont divisés en deux catégories : Catégorie A et Catégorie B (voir l'article 2.36 et l'appendice 3 - Guide d'affectation à la Catégorie A et à la Catégorie B du RTMD).

Groupes d'emballage

Les groupes d'emballage des déchets inclus dans la classe 6.1 sont définis aux articles 2.29, 2.34 et 2.35 de la Partie 2 du RTMD.

Classe 8 : Matières corrosives

Les matières incluses dans la classe 8, selon le cas,

- (a) sont reconnues comme pouvant détruire la peau humaine sur toute son épaisseur, c'est-à-dire causer des lésions cutanées permanentes qui détruisent toutes les couches de l'épiderme jusqu'au derme;
- (b) causent la destruction de la peau sur toute son épaisseur, tel qu'il est déterminé conformément aux Lignes directrices 430 et 431 de l'OCDE;
- (c) ne causent pas la destruction de la peau sur toute son épaisseur, mais révèlent une vitesse de corrosion supérieure à 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, tel qu'il est déterminé conformément à l'Épreuve de corrosion ASTM (American Society for Testing Materials).

Groupes d'emballage

Tels que définis à l'article 2.42 de la Partie 2 du RTMD.

Classe 9 : Produits, matières et organismes divers

Conformément à l'article 2.43 du RTMD, un déchet est inclus à la classe 9 si la matière :

- (a) est incluse dans la classe 9 indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD
- (b) n'est pas incluse dans la classe 9 indiquée à la colonne 3 de l'annexe 1 du RTMD et ne satisfait pas aux critères d'inclusion d'aucune des classes 1 à 8, et
 - (ii) est un polluant marin en vertu de l'article 2.7 de la Partie 2 (Classification)
 - (iii) elle fait l'objet d'une demande de transport ou est transportée à une température supérieure ou égale à 100 °C à l'état liquide ou, si elle est à l'état solide, à une température supérieure ou égale à 240 °C, mais ne comprend pas de goudron liquide ou de liant

Remarque : Dans les situations où un déchet ne satisfait pas aux critères d'inclusion pour l'une ou l'autre des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 (selon l'article 2.43) du RTMD (c.-à-d. il n'y a aucun numéro UN applicable selon ces critères de danger), et où le même déchet est considéré comme un déchet dangereux en vertu du Règlement, l'un ou l'autre des numéros UN suivant est applicable au déchet dangereux et doit être utilisés⁸ :

⁸ Pour plus de détails, voir l'article 2.9.2 des Recommandations de l'ONU, qui porte sur ces désignations, le paragraphe 2.2(4) du RTMD ainsi que l'Avis important concernant les modifications récentes au RTMD et leurs incidences sur les permis en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD) et le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (RMIDD) (9 décembre 2015) (<https://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=D15CF25D-1>)

- S'il s'agit d'un liquide, le numéro UN3082 (appellation réglementaire MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.),
- S'il s'agit d'un solide, le numéro UN3077 (appellation réglementaire MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.),
- S'il s'agit d'une boue, l'un ou l'autre de ces numéros UN (en utilisant l'appellation réglementaire correspondante).

Par conséquent, le déchet dangereux est désigné comme une matière dangereuse de classe 9 et les exigences applicables du RTMD sont requises pour son transport.

Groupes d'emballage

Les matières incluses dans la classe 9 sont incluses dans le groupe d'emballage III, à moins qu'elles ne soient incluses dans un groupe d'emballage différent indiqué à la colonne 4 de l'annexe 1 du RTMD.

2.3 Exclusions de la définition de déchet dangereux

Le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement exclut de la définition de « déchet dangereux » énoncé à l'article 1 les déchets, qui sont exportés, importés ou transportés en transit, satisfaisant à au moins un des trois critères suivants :

1. sont en quantité inférieure à 5 kg ou 5 L par envoi ou, dans le cas du mercure, en quantité inférieure à 50 ml par envoi (sauf ceux qui sont compris dans la classe 6.2 du RTMD);
2. sont enlevés dans le cours normal des services municipaux d'enlèvement des ordures ménagères;
3. font partie des effets ménagers ou personnels de l'exportateur ou de l'importateur, et n'est pas prévue pour une utilisation commerciale.

Veuillez noter que les déchets dangereux exclus en vertu de ces critères peuvent quand même demeurer assujettis au Règlement s'ils sont exportés et qu'ils répondent aux critères décrits à la section 2.4 de ce guide.

Prenez note également que l'exemption concernant les déchets « enlevés dans le cours normal des services municipaux d'enlèvement des ordures ménagères » s'applique aux programmes de collecte et d'élimination des déchets des administrations municipales. Par ailleurs, les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses collectés et triés dans les dépôts ou les stations de transfert pour exportation ou importation subséquente sont assujettis au Règlement.

2.4 Déchets considérés dangereux pour l'exportation

En plus des déchets dangereux indiqués à l'article 1, est considéré comme un déchet dangereux tout déchet, destiné à être exporté dans un pays d'importation ou à être transporté en transit dans un pays, répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il est défini ou considéré comme dangereux selon la législation du pays d'importation ou de transit;
- (b) son importation est interdite selon la législation du pays d'importation;
- (c) il s'agit de l'un des déchets dangereux visés par la Convention de Bâle.

Quiconque organise l'envoi de tout type de déchet aux fins d'exportation doit déterminer si les pays où les déchets ou les matières recyclables seront exportés ou par le biais desquels ils transiteront disposent de lois nationales qui interdisent, restreignent ou contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'importation ou le transit de déchets et de matières recyclables.

L'outil de la Convention de Bâle concernant le contrôle des exportations et des importations (Basel Convention Export and Import Control Tool) est un outil de recherche qui fournit un accès rapide à des renseignements précis sur les pays d'exportation, d'importation et de transit, comme leurs définitions nationales de déchet dangereux et leurs conditions d'importation. Si l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable est interdit dans le pays de destination ou dans un des pays de transit, le déchet ou la matière recyclable ne peut pas être envoyé à ce pays. S'il y a des lois ou règlements dans le pays d'importation ou dans les pays de transit restreignant ou régissant l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable, vous devez soumettre une notification à Environnement et Changement climatique Canada au sujet de l'envoi proposé. Environnement et Changement climatique Canada communiquera avec les autorités compétentes des pays d'importation et de transit afin d'obtenir leur consentement avant que le déchet ou la matière recyclable ne soit expédié. En ce qui concerne les importations au Canada, ce sont les gouvernements provinciaux ou territoriaux qui doivent donner leur autorisation pour les opérations de recyclage et d'élimination aux installations agréées dans leur province ou territoire respectif et communiquer cette autorisation à Environnement et Changement climatique Canada.

3. Qu'est-ce qu'une matière recyclable dangereuse en vertu du Règlement?

3.1 Définition de matière recyclable dangereuse

Selon le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, « matière recyclable dangereuse » s'entend de toute chose qui est destinée à être recyclée selon une opération prévue à l'annexe 2 (Opérations de recyclage pour les matériaux dangereux recyclables - reproduite à l'annexe 3 du présent guide), et qui répond aussi à au moins une des six exigences énoncées aux sections 2.1.1 à 2.1.6 de ce guide.

3.2 Exclusions de la définition de matière recyclable dangereuse

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement exclut de la définition de « matière recyclable dangereuse » énoncée au paragraphe 1 les matières, qui sont exportées, importées ou transportées en transit, satisfaisant à au moins un des trois critères suivants :

1. sont en quantité inférieure à 5 kg ou 5 L par envoi ou, dans le cas du mercure,

- en quantité inférieure à 50 ml par envoi (sauf ceux qui sont compris dans la classe 6,2 du RTMD);
2. sont enlevés dans le cours normal des services municipaux d'enlèvement des ordures ménagères;
 3. font partie des effets ménagers ou personnels de l'exportateur ou de l'importateur, et n'est pas prévu pour une utilisation commerciale.

Veuillez noter que les matières recyclables dangereuses exclues en vertu de ces critères peuvent quand même demeurer assujetties au Règlement si elles sont exportées et qu'elles répondent aux critères décrits à la section 3.3 de ce guide.

Prenez note également que l'exemption concernant les matières recyclables dangereuses « enlevées dans le cours normal des services municipaux d'enlèvement des ordures ménagères » s'applique aux programmes de collecte et d'élimination des déchets des administrations municipales. Par ailleurs, les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses collectés et triés dans les dépôts ou les stations de transfert pour exportation ou importation subséquente sont assujettis au Règlement.

Pour les envois de matières recyclables dangereuses qui sont exportées, importées ou transportées en transit dans un des pays de l'OCDE⁹, la définition de « matière recyclable dangereuse » exclut toute substance qui

(a) répond aux quatre critères suivants :

- en quantité inférieure ou égale à 25 kg ou 25 L;
- est exportée ou importée aux fins de mesures, tests ou recherche relatifs au recyclage de cette matière;
- est accompagnée d'un document d'expédition, tel que défini à l'article 1.4 du RTMD, qui comprend le nom et l'adresse de l'exportateur ou de l'importateur et les expressions « test samples » ou « échantillons d'épreuve »;
- n'est pas ou ne contient pas de substance infectieuse tel que définie à l'article 1.4 du RTMD;

ou

(b) répond aux trois critères suivants :

- est dénommée dans l'annexe 8;
- ne présente aucune des caractéristiques de danger de la classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 9 de la Partie 2 du RTMD, mais présente une concentration d'extraits de lixiviation qui dépasse la limite établie pour cette substance dans l'annexe 6 du Règlement;
- est destinée à être recyclée dans une installation agréée dans le pays d'importation selon une opération prévue à l'annexe 2 du Règlement.

⁹ On peut consulter la liste des pays de l'OCDE à l'adresse suivante :
<http://www.oecd.org/fr/general/listedespaydelocde-ratificationdelaconventionrelativealocde.htm>

3.3 Matières recyclables considérées dangereuses pour l'exportation

En plus des matières recyclables dangereuses indiquées à l'article 2, est considérée comme une matière recyclable dangereuse toute matière recyclable, destinée à être exportée dans un pays d'importation ou à être transportée en transit dans un pays, répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) elle est définie ou considérée comme dangereuse selon la législation du pays d'importation ou de transit;
- (b) son importation est interdite selon la législation du pays d'importation;
- (c) il s'agit de l'un des déchets dangereux visés par la Convention de Bâle.

Quiconque organise l'envoi de tout type de matière recyclable aux fins d'exportation doit déterminer si les pays où les déchets ou les matières recyclables seront exportés ou par le biais desquels ils transiteront disposent de lois nationales qui interdisent, restreignent ou contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'importation ou le transit de déchets et de matières recyclables.

L'outil de la Convention de Bâle concernant le contrôle des exportations et des importations (Basel Convention Export and Import Control Tool) est un outil de recherche qui fournit un accès rapide à des renseignements précis sur les pays d'exportation, d'importation et de transit, comme leurs définitions nationales de déchet dangereux et leurs conditions d'importation. Si l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable est interdit par le pays de destination ou un des pays de transit, le déchet ou la matière recyclable ne peut pas être envoyé à ces pays. S'il y a des lois ou règlements dans les pays d'importation ou de transit restreignant ou régissant l'importation ou le transit du déchet ou de la matière recyclable, vous devez soumettre une notification à Environnement et Changement climatique Canada au sujet de l'envoi proposé. Environnement et Changement climatique Canada communiquera avec les autorités compétentes des pays d'importation et de transit afin d'obtenir leur consentement avant que le déchet ou la matière recyclable ne soit expédié. En ce qui concerne les importations au Canada, ce sont les gouvernements provinciaux ou territoriaux qui donnent l'autorisation pour les opérations de recyclage et d'élimination aux installations agréées dans leur province ou territoire respectif et communique cette autorisation à Environnement et Changement climatique Canada.

4. Classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses à l'aide des codes requis en vertu du Règlement

Le paragraphe 8(j) du Règlement spécifie l'information requise dans une notification d'importation, d'exportation ou de transit relativement à chaque déchet dangereux ou chaque matière recyclable dangereuse. Des numéros distincts pour chaque ligne de renseignements sont exigés pour chaque type de déchet dangereux ou de matière recyclable dangereuse, et pour toute information associée à ce type.

4.1 Information spécifique exigée dans une notification aux fins de classification d'un déchet dangereux ou d'une matière dangereuse recyclable

1. Le **Code international d'identification des déchets** et les codes Y de Bâle forment un code en sept parties (ci-après nommé CIID) qui permet la classification des déchets et des matières recyclables dangereuses aux fins d'exportation, d'importation et de transit.

Chaque partie du CIID est précédée d'une lettre pour indiquer le type d'information. Les différentes parties sont séparées par deux barres obliques (/). Dans certaines parties du code, plusieurs numéros peuvent être inscrits. Lorsque plus d'une entrée provenant d'une même annexe de ce guide est utilisée, il faut séparer ces entrées par un signe d'addition (+).

Une fois rempli, le code aura la forme suivante :

Q a (+ a)*//D,R** b//L,P,S,G*** c//C d (+ d + d + d)//H e (+ e + e)
//A f//Y g (+ g + g + g)

Remarque : * Les parties du code entre parenthèses () peuvent être requises ou non, selon le déchet en question.

** N'inscrire qu'une lettre : D pour « élimination », R pour « recyclage », tel qu'établi dans la colonne 1 de l'annexe 2 ou 3, respectivement, de ce guide.

*** N'inscrire qu'une lettre : L = liquide, P = boue, S = solide, G = gaz.

Le CIID peut être obtenu, comme suit, à l'aide des annexes incluses dans le présent guide :

a. À l'aide de l'annexe 1, trouver un ou deux codes décrivant la principale raison pour laquelle un déchet est envoyé à des fins d'élimination ou de recyclage. Inscrire la sélection sous « Q » avec le(s) numéro(s) de code.

b. Indiquer la méthode sélectionnée pour l'élimination ou le recyclage en choisissant, dans l'annexe 2 ou l'annexe 3, une opération qui décrit le mieux la fin prévue pour la matière. Inscrire la sélection « D » ou « R », avec le numéro du code (une seule méthode par ligne de renseignements est acceptée).

c. Préciser la nature du déchet ou de la matière recyclable : liquide (L), boue (P), solide (S) (les poudres sont considérées comme des solides) ou gaz (G). Sélectionner le descripteur de l'annexe 4 qui correspond le mieux à la forme générique du déchet ou de la matière recyclable. Inscrire la sélection « L », « P », « S » ou « G », avec le numéro du code.

d. Indiquer si le déchet ou la matière recyclable contient ou non un des constituants de la liste de l'annexe 5. S'il n'en contient pas, inscrire « C0 ». S'il contient un constituant, inscrire le numéro de code approprié. S'il contient plus d'un constituant, estimer le danger de chaque

constituant (au maximum quatre codes) et indiquer les codes par ordre décroissant d'importance, à l'aide des numéros de code C appropriés. L'ordre d'importance est une estimation qui se veut qualitative effectuée par l'auteur de la notification en fonction de la quantité, de la concentration et des caractéristiques de danger des constituants des déchets ou des matières recyclables dangereuses. Aucun test n'est exigé pour établir l'ordre d'importance. Celui-ci repose sur le meilleur jugement de l'auteur de la notification.

e. À l'aide de l'annexe 6, sélectionner un principal danger potentiel (ou trois, maximum) que présente le déchet ou la matière recyclable. Inscrire la sélection « H », avec le(s) numéro(s) de code indiqué(s) pour la classe RTMD correspondante d'après le tableau ci-dessous.

Pour les classes 2 à 6 et 8 du RTMD, la classe correspondante est le premier code « H » du CIID. Les sous-classes correspondantes sont indiquées au deuxième et troisième code « H » (s'il y a lieu). Par exemple, pour le code UN1816, la classe est « 8 » et le premier code « H » serait donc « H8 ». La sous-classe est « 3 » et, par conséquent, le deuxième code « H » serait « H3 ». S'il y avait une sous-sous-classe, celle-ci correspondrait au troisième code « H » (sauf lorsqu'il y a un code de lixiviat applicable [voir le point 5 ci-dessous]; le code serait le deuxième code en l'absence d'une sous-classe ou le troisième code en présence d'une sous-classe). Dans les situations où il y a un code de lixiviat et une sous-sous-classe, cette dernière ne figure pas dans le CIID.

Pour la classe 9, les codes « H » ne correspondent pas directement, étant donné qu'il peut s'agir du code H10, H11, H12 ou H13 :

- le code H10 est réservé aux matières qui libèrent un gaz;
- le code H11 est réservé presque exclusivement aux déchets ou aux matières recyclables composés d'amiante ou qui en contiennent;
- le code H12 est réservé aux matières ou aux déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement;
- le code H13 est réservé aux matières ou aux déchets qui produisent un lixiviat associé à un code « L » dans l'annexe 6 de Règlement (voir le point 5 ci-dessous).

CLASSE RTMD	CODE H
<i>Classes 2.1, 2.2, 2.3</i>	<i>H0</i>
<i>Classe 3</i>	<i>H3</i>
<i>Classe 4.1</i>	<i>H4.1</i>
<i>Classe 4.2</i>	<i>H4.2</i>
<i>Classe 4.3</i>	<i>H4.3</i>
<i>Classe 5.1</i>	<i>H5.1</i>
<i>Classe 5.2</i>	<i>H5.2</i>

Classe 6.1	H6.1
Classe 6.2	H6.2
Classe 8	H8
Classe 9	H10, H11, H12 ou H13

f. À l'aide de l'annexe 7, indiquer l'activité qui a principalement généré les déchets dangereux ou les matières recyclables. Inscire la sélection « A », avec le numéro du code.

g. À l'aide de l'annexe 8, sélectionner le(s) code(s) « Y » appropriés (quatre codes au maximum). Si aucun des codes « Y » ne s'applique, inscrire « Y0 ». Bien que ce code répète parfois les informations des codes « L », « P », « S », « G » et « C », il est exigé pour respecter les obligations internationales en matière de rapport. Veuillez noter que si le numéro du code « L », « P », « S » ou « G » se situe entre 1 et 18, le premier code « Y » fourni doit être celui qui est associé au même numéro entre 1 et 18. Les autres codes « Y », lorsqu'ils fournissent la même information que les codes « C » (voir le point [d] ci-dessus), doivent être inscrits dans le même ordre que les codes « C » correspondants.

2. **Le code applicable figurant à l'annexe 9** (correspondant à l'annexe VIII de la Convention de Bâle).
3. Si le pays d'importation, d'exportation ou de transit est partie à la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final, le **code applicable figurant à l'annexe 10** (correspondant à la partie II de l'appendice 4 de la Décision de l'OCDE)¹⁰
4. Le **Code des douanes (numéro tarifaire et suffixe de statistique)** établi selon la Codification ministérielle du Tarif des douanes, publiée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)¹¹

Dans le cadre du système canadien harmonisé pour ce code, les six premiers chiffres du code de douanes s'appuient sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les septième et huitième chiffres sont inscrits aux fins de commerce au Canada et les neuvième et dixième sont des suffixes statistiques. Ce code est aussi une exigence des rapports pour l'ASFC et Statistiques Canada. Les codes HS sont mis à jour par l'ASFC au cours de l'année; par conséquent, veuillez à consulter la plus récente liste des tarifs de l'ASFC sur le site Web de l'ASFC avant de soumettre votre notification à Environnement et Changement climatique Canada pour vous assurer qu'elle renferme les codes HS les plus récents.

5. **Le numéro d'identification ou le numéro de code du constituant**

¹⁰ Un code de Bâle est exigé pour tous les déchets dangereux destinés à l'élimination et toutes les matières dangereuses recyclables destinées au recyclage; un code de l'OCDE est exigé pour toutes les matières recyclables dangereuses destinées au recyclage dans les pays membres de l'OCDE.

¹¹ Les codes de douane peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douane, ainsi que sur le site Web de l'ASFC à <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html>

dangereux applicable prévu à la colonne 1 des annexes 3, 4, 6 ou 7 du Règlement (p. ex., HAZ 1, T1, L1, P001, U001).

6. Le numéro UN, la classe de danger et le groupe d'emballage ou la catégorie (s'il y a lieu) établis dans l'annexe 1 du RTMD.

Comme l'annexe 1 du RTMD est périodiquement mise à jour par Transports Canada, il arrive que des numéros UN soient retirés et des groupes d'emballage, modifiés. Veuillez à consulter la plus récente version de l'annexe 1 du RTMD sur le site Web de Transports Canada avant de soumettre votre notification à Environnement et Changement climatique Canada pour vous assurer qu'elle renferme le numéro UN et les classes et groupes d'emballage connexes les plus récents.

Remarque : Dans les situations où un déchet ou une matière recyclable ne satisfait pas aux critères d'inclusion pour l'une ou l'autre des classes 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 (selon l'article 2.43) du RTMD (c.-à-d. il n'y a aucun numéro UN applicable selon ces critères de danger), et où le même déchet ou la même matière recyclable est considéré comme dangereux en vertu du Règlement, l'un ou l'autre des numéros UN suivant est applicable au déchet dangereux ou à la matière recyclable dangereuse et doit être utilisés¹² :

- S'il s'agit d'un liquide, le numéro UN3082 (appellation réglementaire MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.),
- S'il s'agit d'un solide, le numéro UN3077 (appellation réglementaire MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.),
- S'il s'agit d'une boue, l'un ou l'autre de ces numéros UN (en utilisant l'appellation réglementaire correspondante).

Par conséquent, le déchet dangereux ou la matière recyclables dangereuse est désigné comme une matière dangereuse de classe 9 et les exigences applicable du RTMD sont requises pour son transport.

7. Le code « D » ou « R » de l'annexe 2 ou 3 (correspondant à l'annexe 1 ou 2 du Règlement), ainsi que le nom et la description du processus qui sera employé pour chaque opération applicable associée à ce code.

8. Le nom, la quantité et la concentration de tout polluant organique persistant (POP) établi dans l'annexe 10 du Règlement qui est contenu dans le déchet dangereux ou la matière recyclable dangereuse, s'il y a lieu.

¹² Pour plus de détails, voir l'article 2.9.2 des Recommandations de l'ONU, qui porte sur ces désignations, le paragraphe 2.2(4) du RTMD ainsi que l'Avis important concernant les modifications récentes au RTMD et leurs incidences sur les permis en vertu du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD) et le Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (RMIDD) (9 décembre 2015) (<https://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=D15CF25D-1>)

Assurez-vous que tous les codes utilisés pour décrire les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses forment un tout cohérent, de nombreuses incohérences étant encore observées pendant le processus d'examen des notifications.

4.2 Autres renseignements requis

Les paragraphes 8(j) et 8(k) du Règlement exigent également que des renseignements additionnels soient fournis dans la notification au sujet de chaque type de déchet dangereux ou de matière recyclable dangereuse. Ces renseignements comprennent ce qui suit :

- La **quantité totale** en kilogrammes ou en litres de chaque déchet ou matière recyclable proposé pour l'exportation, l'importation ou le transit. Notez qu'il faut utiliser la même unité de mesure (kilogrammes ou litres) dans le document de mouvement. Une des erreurs les plus fréquentes dans les documents de mouvement, en particulier pour les envois provenant des États-Unis, est d'utiliser les mesures du système impérial (livres et gallons), lesquelles ne correspondent pas aux unités de mesure figurant dans la notification.
- Dans le cas d'exportation pour élimination finale, une **note expliquant les options envisagées** pour réduire ou supprimer l'exportation et la raison de l'élimination finale à l'extérieur du Canada.

5. Exemples de classification

Exemple 1 : Acide sulfurique usée pour importation d'un pays membre de l'OCDE, destinée au recyclage

En vertu des paragraphes 8 (j) et (k) du Règlement

1. CIID : Q7//R06//L40//C23//H8.0//A162//Y34
2. Code de Bâle : S. O.
3. Code OCDE : A4090
4. Code tarifaire : 2807.00.00.00
5. Numéro d'identification : S. O.
6. Information RTMD : UN1832, Classe 8, PG II
7. Code R ou D : R06 - Régénération des acides ou des bases
8. POP : S. O.

Exemple 2 : Sol contaminé (comprenant principalement de l'arsenic et du mercure, et un peu de plomb) pour importation d'un pays non membre de l'OCDE, destiné à l'élimination

En vertu des paragraphes 8 (j) et (k) du Règlement

1. CIID : Q15//D9//S23//C8+C16+C18//H13//A200//Y24+Y29+Y31
2. Code de Bâle : A1030
3. Code OCDE : S. O.
4. Code tarifaire : 2620.60.00.00
5. Numéro d'identification : L4 (remarque : comme le code de lixiviat pour l'arsenic est

plus important [comme l'indique l'ordre des codes « C »] que le code de lixiviat pour le plomb, on utilise L4 au lieu de L17)

6. Information RTMD : UN3077, Classe 9, PG III

7. Code D : D9 - Traitement physique ou chimique non visé ailleurs dans la présente annexe, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation

8. POP : S. O.

Exemple 3 : Batteries d'accumulateur usées pour exportation vers un pays membre de l'OCDE, destinées au recyclage

En vertu des paragraphes 8 (j) et (k) du Règlement

1. CIID : Q6+7//R13//S38//C18+C23//H8//A842//Y31+Y34

2. Code de Bâle : S. O.

3. Code OCDE : A1160

4. Code de produit : 8548.10.90.10

5. Numéro d'identification : S. O.

6. Information RTMD : UN2794, Classe 8, PG III S. O.

7. Code R : R13 - Stockage en vue du recyclage selon l'une des opérations de R1 à R10 ou R14.

Veillez noter que si le code « D » ou « R » est une opération intérimaire, l'opération d'élimination finale ou de recyclage doit également être indiquée et liée aux installations autorisées qui les effectueront – voir la case 5 sur le formulaire de notification); R4 – Récupération de métaux ou de composés métalliques

8. POP : S. O.

Exemple 4 : Déchet de solvant organique non halogéné contenant du cyanure pour importation d'un pays non membre de l'OCDE, destiné à l'élimination

En vertu des paragraphes 8 (j) et (k) du Règlement

1. CIID : Q07//D09//L06//C38+42//H3+6.1//A871//Y06+Y38+Y42

2. Code de Bâle : A3140 (remarque : le code A3140 lié au code de lixiviat « L06 » a été utilisé ici au lieu du code A4050 lié au code C38, le lien entre les deux premiers codes étant plus conforme)

3. Code OCDE : S. O.

4. Code tarifaire : 3825.49.00.00

5. Numéro d'identification : HAZ4

6. Information RTMD : UN1992, Classe 3 (6.1), PG I, II, III

7. Code D : D9 - Traitement physique ou chimique non visé ailleurs dans le présent tableau, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation

8. POP : S. O.

6. Source supplémentaire d'information

Environnement et Changement climatique Canada, Division de la réduction et de la gestion des déchets :

<http://www.ec.gc.ca/gdd-mw/default.asp?lang=Fr&n=678F98BC-1>

Transports Canada

<https://www.tc.gc.ca/fra/menu.htm>

Convention de Bâle

<http://www.basel.int/>

Organisation de coopération et de développement économiques

<http://www.oecd.org/fr/env/dechets/>

Agence des services frontaliers du Canada :

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/menu-fra.html.html>

Codes du système harmonisé :

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-eng.html>

7. Annexes

Annexe 1 : Raisons pour lesquelles les déchets et les matières sont destinés à l'élimination ou au recyclage (tableau 1 de la Décision de l'OCDE C(88)90/Final)

- Q1 Résidus de production non précisés ci-après
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits dont la date d'utilisation est échue
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (p. ex., résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q6 Éléments inutilisables (p. ex., batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (p. ex., acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempe épuisés, etc.)
- Q8 Résidus de procédés industriels (p. ex., scories, culots de distillation, etc.)
- Q9 Résidus de procédés antipollution (p. ex., boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10 Résidus d'usinage/façonnage (p. ex., copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (p. ex., résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q12 Matière contaminée (p. ex., huile souillée par des BPC, etc.)
- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite dans le pays d'exportation
- Q14 Produits qui n'ont plus d'utilisation (p. ex., articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q15 Matières, substances ou produits provenant d'activités de remise en état de terrains contaminés
- Q16 Toute matière, substance ou produit que le producteur ou l'exportateur décide de déclarer comme déchet et qui n'est pas contenu dans les catégories ci-dessus

Annexe 2 : Opérations d'élimination des déchets dangereux (annexe 1 du Règlement)

- D1 Le rejet sur le sol ou dans celui-ci autrement que par les opérations D3 à D5 ou D12
- D2 Le traitement en milieu terrestre, notamment la biodégradation de liquides ou de boues dans les sols
- D3 L'injection en profondeur, notamment l'injection dans un puits, un dôme de sel, une mine ou un réceptacle géologique naturel
- D4 L'entreposage dans un réservoir de retenue, notamment le déversement de liquides ou de boues dans un puits, un étang ou un bassin
- D5 La mise en décharge spécialement aménagée, notamment le placement dans des alvéoles étanches séparées, isolées les unes des autres et de l'environnement
- D6 Le rejet en milieu aquatique, sauf l'immersion en mer, autrement que par l'opération D4
- D7 Rejet en mer, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, autrement que par l'opération D4
- D8 Traitement biologique non visé ailleurs dans le présent tableau
- D9 Traitement physique ou chimique non visé ailleurs dans le présent tableau, notamment l'évaporation, le séchage, la calcination, la neutralisation et la précipitation
- D10 Incinération ou traitement thermique à terre
- D11 Incinération ou traitement thermique en mer
- D12 Stockage permanent
- D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de D1 à D12 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire)
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations D1 à D13 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire qui s'applique jusqu'à l'opération D12)
- D15 Rejet ou traitement, y compris la libération des gaz comprimés ou liquéfiés, ou le traitement, autrement que par une opération de D1 à D12
- D16 Mise à l'essai d'une nouvelle technique d'élimination de déchets dangereux
- D17 Entreposage provisoire préalable à l'une ou l'autre des opérations D1 à D12 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire)

Annexe 3 : Opérations de recyclage des matières recyclables dangereuses (annexe 2 du Règlement)

- R1 Utilisation comme combustible dans un système de recouvrement d'énergie, si le pouvoir calorifique net du produit est d'au moins 12 780 kJ/kg
- R2 Récupération ou régénération de substances qui ont été utilisées comme solvants
- R3 Récupération de substances organiques qui n'ont pas été utilisées comme solvants
- R4 Récupération de métaux ou de composés métalliques
- R5 Récupération de matières inorganiques, autres que des métaux ou des composés métalliques
- R6 Régénération d'acides ou de bases
- R7 Récupération de composants servant à réduire la pollution
- R8 Récupération de composants provenant de catalyseurs
- R9 Re-raffinage, ou réemplois, des huiles usées, autrement que par l'opération R1
- R10 Traitement en milieu terrestre qui améliore l'agriculture ou l'écologie
- R11 Emploi de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations R1 à R10 ou R14
- R12 Échange d'une matière recyclable contre une autre matière recyclable préalable au recyclage par l'une ou l'autre des opérations R1 à R11 ou R14 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire)
- R13 Accumulation préalable au recyclage par l'une ou l'autre des opérations R1 à R11 ou R14 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire)
- R14 Récupération ou régénération d'une substance ou emploi ou réemploi d'une matière recyclable, autrement que par l'une ou l'autre des opérations R1 à R10
- R15 Mise à l'essai d'une nouvelle technique de recyclage de matières recyclables dangereuses
- R16 Entreposage provisoire préalable à l'une ou l'autre R1 à R11 ou R14 (remarque : il s'agit d'une opération intérimaire)

Annexe 4 : Types génériques de déchets potentiellement dangereux¹³ (tableau 3 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)

1. Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
2. Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
3. Médicaments et déchets de produits pharmaceutiques
4. Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
5. Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
6. Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
7. Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
8. Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
9. Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
10. Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (BPC), des terphényles polychlorés (TPC) ou des diphényles polybromés (BPB)
11. Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
12. Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
13. Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
14. Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
15. Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
16. Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
17. Déchets acides ou alcalins de traitements de surface des métaux et matières plastiques
18. Résidus issus des opérations d'élimination de déchet industriel

Matières contenant l'un des constituants énumérés au tableau 4 (codes « C ») et consistant en :

19. Savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale
20. Substances organiques non halogénées non employées comme solvants
21. Substances inorganiques sans métaux
22. Scories et/ou cendres
23. Terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage
24. Sels de trempe non cyanurés
25. Poussières ou poudres métalliques
26. Matériaux catalytiques usés
27. Liquides ou boues contenant des métaux
28. Déchets de traitement de dépollution sauf les éléments 29 et 30 ci-dessous
29. Boues de lavage de gaz
30. Boues des installations de purification de l'eau et des stations d'épuration d'eaux usées
31. Résidus de décarbonatation
32. Résidus de colonnes échangeuses d'ions
33. Boues d'égout
34. Eaux usées non expressément reprises dans ce tableau
35. Résidus du nettoyage de citernes ou de matériel
36. Matériel contaminé
37. Récipients contaminés ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés au tableau 4 (codes « C »)
38. Batteries et piles électriques

¹³ Soit « L » pour liquide, « P » pour boue, « S » pour solide ou « G » pour gaz.

39. Huiles végétales

40. Objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant une des caractéristiques énumérées au tableau 5 (codes « H »)

41. Tout autre déchet contenant l'un quelconque des constituants énumérés au tableau 4 (codes « C »)

Annexe 5 : Constituants des déchets potentiellement dangereux¹⁴ (tableau 4 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)

C1	Béryllium, composés du béryllium (Y20)
C2	Composés du vanadium
C3	Composés du chrome hexavalent (Y21)
C4	Composés de cobalt
C5	Composés du nickel
C6	Composés du cuivre (Y22)
C7	Composés du zinc (Y23)
C8	Arsenic, composés de l'arsenic (Y24)
C9	Sélénium, composés du sélénium (Y25)
C10	Composés de l'argent
C11	Cadmium, composés du cadmium (Y26)
C12	Composés de l'étain
C13	Antimoine, composés de l'antimoine (Y27)
C14	Tellure, composés de tellure (Y28)
C15	Baryum, composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
C16	Mercure, composés du mercure (Y29)
C17	Thallium, composés du thallium (Y30)
C18	Plomb, composés du plomb (Y31)
C19	Sulfures inorganiques
C20	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium (Y32)
C21	Cyanures inorganiques (Y33)
C22	Métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium, sous forme non combinée
C23	Solutions acides ou acides sous forme solide (Y34)
C24	Solutions basiques ou bases sous forme solide (Y35)
C25	Amiante (poussières et fibres) (Y36)
C26	Composés organiques du phosphore (Y37)
C27	Métaux carbonyles (Y19)
C28	Peroxydes
C29	Chlorates
C30	Perchlorates
C31	Azotures
C32	Diphényles polychlorés, terphényles polychlorés, diphényles polybromés (Y10)
C33	Composés pharmaceutiques ou vétérinaires
C34	Biocides et substances phytopharmaceutiques
C35	Substances infectieuses
C36	Créosotes
C37	Isocyanates, thiocyanates
C38	Cyanures organiques (Y38)
C39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols (Y39)
C40	Éthers (Y40)
C41	Solvants organiques halogénés (Y41)
C42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés (Y42)
C43	Composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans ce tableau (Y45)
C44	Composés aromatiques, composés organiques polycycliques et hétérocycliques
C45	Composés organiques azotés, en particulier les amines aliphatiques
C46	Composés organiques azotés, en particulier les amines aromatiques
C47	Substances de caractère explosible (Y15)
C48	Composés organiques du soufre
C49	Toute matière contaminée par un produit de la famille de dibenzofurannes

¹⁴ S'il y a lieu, la correspondance au tableau Y est indiquée entre parenthèses après le constituant.

- C50 polychlorées (Y43)
Toute matière contaminée par un produit de la famille de dibenzoparadioxines polychlorées (Y44)
- C51 Hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou soufrés non spécifiquement repris dans ce tableau

Annexe 6 : Liste des caractéristiques de danger¹⁵ (tableau 5 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)

- H3 **Liquides inflammables.** Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Puisque les résultats de test en creuset ouvert et fermé ne sont pas strictement comparables et que même les résultats individuels effectués à l'aide des mêmes tests peuvent varier, la réglementation variant des indications précédentes afin de permettre l'expression de telles différences respecterait l'esprit de cette définition. Les liquides inflammables comprennent les peintures, les vernis, les laques, etc., mais ne comprennent pas les matières ou déchets autrement classés en fonction de leurs caractéristiques dangereuses.
- H4.1 **Solides inflammables.** Les solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
- H4.2 **Matières ou déchets spontanément inflammables.** Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
- H4.3 **Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.** Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- H5.1 **Matières comburantes.** Matières ou déchets qui sans être toujours combustibles elles-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- H5.2 **Peroxydes organiques.** Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
- H6.1 **Matières toxiques (aiguës).** Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé.
- H6.2 **Substances infectieuses.** Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
- H8 **Matières corrosives.** Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages importants aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport. Elles peuvent aussi entraîner d'autres risques.
- H10 **Libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau.** Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
- H11 **Toxiques (effets différés ou chroniques).** Substances ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer des effets à retardement ou chroniques, incluant le cancer.
- H12 **Écotoxiques.** Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- H13 **Lixiviation.** Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, p. ex., un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

¹⁵ Les numéros correspondent à la numérotation des classes de danger adoptée dans les *Recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (livre orange)* pour les classes H3 à H9; l'omission des classes H2, H7 et H9 est volontaire.

Annexe 7 : Activités susceptibles d'engendrer des déchets potentiellement dangereux (tableau 6 de la Décision de l'OCDE C(94)152/Final)

Agriculture - Industrie agricole

A100 Agriculture, sylviculture

A101 Cultures

A102 Élevages

A103 Sylviculture et exploitation forestière (coupe du bois)

A110 Industrie agro-alimentaire, produits animaux et végétaux

A111 Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage

A112 Industrie laitière

A113 Industrie des huiles et graisses d'origine animale ou végétale

A114 Industrie du sucre

A115 Autres

A120 Industrie des boissons

A121 Distillation d'alcool et eau-de-vie

A122 Fabrication de bière

A123 Fabrication d'autres boissons

A130 Fabrication d'aliments pour animaux

Énergie

A150 Industrie charbonnière

A151 Extraction et préparation du charbon et des produits charbonniers

A152 Cokéfaction

A160 Industrie pétrolière

A161 Extraction de pétrole et gaz naturel

A162 Raffinage du pétrole

A163 Stockage de pétrole, produits dérivés du raffinage et gaz naturel

A170 Production d'électricité

A171 Centrales thermiques

A172 Centrales hydrauliques

A173 Centrales nucléaires

A174 Autres centrales électriques

A180 Production d'eau

Métallurgie, Construction mécanique et électrique

A200 Extraction de minerais métalliques

A210 Sidérurgie

A211 Production de fonte (haut fourneau)

A212 Production d'acier brut

A213 Première transformation de l'acier (laminoirs)

A220 Métallurgie des métaux non ferreux

A221 Fabrication d'alumine

A222 Métallurgie de l'aluminium

A223 Métallurgie du plomb et du zinc

A224 Métallurgie des métaux précieux

A225 Métallurgie des autres métaux non ferreux

A226 Industrie des ferro-alliages

A227 Fabrication d'électrodes

A230 Fonderie et travail des métaux

A231 Fonderie des métaux ferreux

A232 Fonderie des métaux non ferreux

A233 Travail des métaux (non compris l'usinage)

A240 Construction mécanique, électrique, électronique

A241 Usinage
A242 Traitement thermique
A243 Traitement de surface
A244 Application de peinture
A245 Assemblage, montage
A246 Fabrication de piles électriques et accumulateurs
A247 Fabrication de fils et câbles électriques (gainage, enrobage, isolation).
A248 Fabrication de composants électroniques

Minerais non métalliques, Matériaux de construction, Céramiques, Verre

A260 Extraction de minerais non métalliques

A270 Matériaux de construction, céramique, verre

A271 Fabrication de chaux, ciment, plâtre
A272 Fabrication de produits céramiques
A273 Fabrication de produits en amiante-ciment
A274 Fabrication d'autres matériaux de construction
A275 Industrie du verre

A280 Chantiers, construction, terrassement

Industrie chimique primaire

A300 Fabrication de produits chimiques de base et de produits pour la chimie

A301 Industrie du chlore
A351 Fabrication d'engrais
A410 Autres fabrications de l'industrie chimique minérale de base
A451 Pétrochimie, carbochimie
A501 Fabrication de matières plastiques de base
A551 Autres fabrications de la chimie organique de base
A601 Traitement chimique des corps gras; fabrication de produits de base pour détergents
A651 Fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides
A669 Autres fabrications de produits chimiques finis

Parachimie

A700 Fabrication d'encre, vernis, peintures, colles

A701 Fabrication d'encre
A702 Fabrication de peintures
A703 Fabrication de vernis
A704 Fabrication de colles

A710 Fabrication de produits photographiques

A711 Fabrication de surfaces sensibles
A712 Fabrication de produits et traitements photographiques

A720 Parfumerie, fabrication de produits savonniers détergents

A721 Fabrication de produits savonniers
A722 Fabrication de produits détergents
A723 Fabrication de produits de parfumerie

A730 Transformation du caoutchouc et des matières plastiques

A731 Industrie du caoutchouc
A732 Transformation des matières plastiques

A740 Fabrication de produits à base d'amiante

A750 Fabrication des poudres et explosifs

Textiles et cuirs, Bois et ameublement, Industries diverses

A760 Industrie textile et de l'habillement

A761 Peignage, cardage des fibres textiles
A762 Filerie, filature, tissage
A763 Blanchiment, teinture, impression

A764 Confection de vêtements

A770 Industrie des cuirs et peaux

A771 Tannerie, mégisserie

A772 Pelleterie

A773 Fabrication de chaussures et d'autres articles en cuir

A780 Industrie du bois et de l'ameublement

A781 Scieries, fabrication de panneaux

A782 Fabrication de produits en bois, ameublement

A790 Industries diverses connexes

Papier, Carton, Imprimerie

A800 Industrie du papier et du carton

A801 Fabrication de pâte à papier

A802 Fabrication de papiers et cartons

A803 Transformation de papiers et cartons

A810 Imprimerie, édition, laboratoires photographiques

A811 Imprimeries, édition

A812 Laboratoires photographiques

Services commerciaux

A820 Laveries, blanchisseries, teintureries

A830 Commerces

A840 Transports, commerces et réparation automobile

A841 Commerces et réparation automobile

A842 Transports

A850 Hôtels, cafés, restaurants

Services collectifs

A860 Santé

A861 Santé (hôpitaux, centres de soins, maison de santé, laboratoires)

A870 Recherche

A871 Enseignement (y compris les laboratoires de recherche)

A880 Activités administratives, bureaux

Ménages

A890 Ménages

Dépollution, Élimination des déchets

A900 Nettoyage et entretien des espaces publics

A910 Stations d'épuration urbaine

A920 Traitement de déchets urbains

A930 Traitement des effluents et déchets industriels

A931 Incinération

A932 Traitements physico-chimiques

A933 Traitements biologiques

A934 Solidification de déchets

A935 Regroupement et/ou préconditionnement de déchets

A936 Mise en décharge sur ou dans le sol

Régénération, Récupération

A940 Activités de régénération

A941 Régénération d'huiles

A942 Régénération de solvants

A943 Régénération de résines échangeuses d'ions

A950 Activités de récupération

Annexe 8 : Liste principale des flux de déchets à être contrôlés en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés(PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
Y17	Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants :

Y19	Métaux carbonyles
Y20	Béryllium composés du béryllium
Y21	Composés du chrome hexavalent
Y22	Composés du cuivre
Y23	Composés du zinc
Y24	Arsenic, composés de l'arsenic
Y25	Sélénium, composés du sélénium
Y26	Cadmium, composés du cadmium
Y27	Antimoine, composés de l'antimoine
Y28	Tellure, composés du tellure
Y29	Mercure, composés du mercure
Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40	Éthers

Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans le présent tableau (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).

Déchets nécessitant une considération spéciale :

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe 9 : Annexe VIII de la Convention de Bâle

A1 Déchets métalliques et déchets métallifères

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants :

Antimoine

Arsenic

Béryllium

Cadmium

Plomb

Mercure

Sélénium

Tellure

Thallium

à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets ayant pour éléments constitutifs ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes :

Antimoine, composés de l'antimoine

Béryllium, composés du béryllium

Cadmium, composés du cadmium

Plomb, composés du plomb

Sélénium, composés du sélénium

Tellure, composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme éléments constitutifs ou contaminants :

Arsenic, composés de l'arsenic

Mercure, composés du mercure.

Thallium, composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme constituants :

Métaux carbonyles

Composés du chrome hexavalent

- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre.
- A1120 Boues résiduaire, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre.
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux

- A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)]

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2080)]
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2050)]

A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)]
- A3060 Déchets contenant de la nitrocellulose
- A3070 Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A3090 Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)]
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)]
- A3110 Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)]
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère : peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130 Composés organiques du phosphore
- A3140 Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150 Solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques

A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A4020 Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
Cyanures organiques
- A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090 Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

Annexe 10 : Partie II de l'annexe 4 de la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle « orange » :

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium
AA190	810420	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables,
	ex	pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités
	810430	dangereuses de gaz inflammables.

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris
	281290	ailleurs
	ex 3824	
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de
	382490	la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC020		Matériaux bitumineux (déchet d'asphalte) non dénommés ni compris ailleurs
AC060	ex	Fluides hydrauliques
	381900	
AC070	ex	Liquides de freins
	381900	
AC080	ex	Fluides antigel
	382000	
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex	Déchets de liège et de bois traités
	440310	
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc, excréments
AC270		Boues d'égouts

Déchets pouvant contenir des constituants organiques et inorganiques

AD090	ex 382490	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120	ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

RB020	ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
--------------	---------	---